

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-047	R-4001-2017	15 avril 2021
Phase 2		

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision sur le fond, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, sur la suite du dossier et sur les frais

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	10
3.	ENTENTE DÉFINITIVE RELATIVE À LA TRANSMISSION DE DONNÉES D'EXPLOITATION CONFIDENTIELLES DE RTA ET À LEUR TRAITEMENT PAR LE COORDONNATEUR	10
4.	NORMES DE FIABILITÉ	12
4.1	Date de retrait	12
4.2	Nouvelles dispositions particulières.....	13
4.3	Adoption	15
5.	SUITE DU DOSSIER	15
6.	ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ	17
7.	DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS	18
	DISPOSITIF	21

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 et leur annexe Québec respective.

[2] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)¹, dépose une demande amendée. Cette dernière vise, entre autres, la création d'une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du « producteur à vocation industrielle » (PVI) et au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier².

[3] Le 28 avril 2017, la Régie rend sa décision D-2017-050³ par laquelle elle fixe le calendrier de traitement du dossier, lequel comprend deux phases. La phase 1 porte principalement sur la demande d'adoption des normes au dossier pour lesquelles des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI sont reconduites. La phase 2 porte sur l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI et au champ d'application des normes des familles IRO⁴ et TOP⁵ faisant l'objet du présent dossier (les Dispositions particulières).

[4] Le 16 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-061⁶ par laquelle, notamment, elle adopte les normes de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 avec leurs dispositions particulières, le cas échéant, et en fixe les dates d'entrée en vigueur.

¹ Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

² Pièce [B-0014](#), p. 7.

³ Décision [D-2017-050](#).

⁴ Norme IRO : Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (*Interconnection Reliability Operations and Coordination*).

⁵ Norme TOP : Exploitation du réseau de transport (*Transmission Operations*).

⁶ Décision [D-2017-061](#), p. 14, par. 52.

[5] Le 15 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une nouvelle version des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leur annexe Québec respective faisant l'objet de la phase 2⁷.

[6] Le Coordonnateur dépose également un complément de preuve relatif à la phase 2 ainsi que deux rapports d'expert. Ces documents sont produits en version publique caviardée et en version confidentielle.

[7] Le 27 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une version révisée de son complément de preuve ainsi qu'une demande réamendée, afin de tenir compte des décisions de la Régie déjà rendues dans le présent dossier et de mettre à jour les conclusions recherchées⁸.

[8] Le 29 septembre 2017, RTA dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. Elle informe alors la Régie qu'elle entend recourir à des experts pour étayer sa preuve.

[9] Le 6 octobre 2017, le Coordonnateur commente la demande d'intervention de RTA et cette dernière y réplique le 11 octobre 2017.

[10] Le 27 octobre 2017, par sa décision D-2017-116⁹, la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA, suspend le calendrier de traitement du dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire, qui a lieu le 1^{er} décembre 2017.

[11] Le 13 décembre 2017, par sa décision D-2017-136¹⁰, la Régie décide de mettre en place un groupe de travail, composé de représentants du Coordonnateur et de RTA et présidé par un membre du personnel de la Régie.

[12] Au cours de l'année 2018, plusieurs rencontres du groupe de travail ont lieu¹¹.

⁷ Pièce [B-0051](#).

⁸ Pièce [B-0059](#), p. 7.

⁹ Décision [D-2017-116](#).

¹⁰ Décision [D-2017-136](#).

¹¹ Pièces [A-0012](#), [A-0014](#) et [A-0018](#).

[13] Le 3 août 2018, RTA confirme qu'elle sera en mesure de transmettre au groupe de travail, au plus tard le 21 septembre 2018, une réponse ou une contre-proposition à l'engagement auquel elle a souscrit dans le cadre de ce groupe de travail¹². Le 21 septembre 2018, RTA indique qu'elle ne sera pas en mesure de transmettre sa réponse avant le 24 septembre 2018¹³.

[14] Le 11 janvier 2019, une nouvelle formation est désignée au présent dossier¹⁴.

[15] Le 18 octobre 2019, le Coordonnateur informe la Régie qu'il a poursuivi les discussions avec RTA au cours des derniers mois et qu'elles « *ont toujours cours de façon active* »¹⁵. Il indique que toute entente sera communiquée à la Régie dans le cadre du présent dossier afin qu'elle puisse en tenir compte dans l'adoption des normes sous étude.

[16] Le 11 décembre 2019, afin de faire le point sur les travaux du groupe de travail, en connaître les résultats et décider des suites à donner au présent dossier, la Régie convoque les participants à une rencontre préparatoire le 27 janvier 2020¹⁶.

[17] Le 20 janvier 2020, le Coordonnateur informe la Régie qu'il a convenu avec RTA du texte d'une entente de principe non contraignante qui sera communiquée à la Régie, après sa signature¹⁷.

[18] Le 22 janvier 2020, la Régie prend acte d'une entente de service entre RTA et le Coordonnateur, qui se conclura par une entente définitive dans les 60 jours¹⁸. Elle fixe la date de dépôt du texte de l'entente au 31 mars 2020.

[19] Le 20 mars 2020, le Coordonnateur informe la Régie que l'entente définitive sera déposée au plus tard le 15 mai 2020¹⁹. Le 30 mars 2020, la Régie prend acte de l'impossibilité, pour le Coordonnateur, de déposer l'entente avant le 15 mai 2020²⁰.

¹² Pièce [C-RTA-0015](#).

¹³ Pièce [C-RTA-0016](#).

¹⁴ Pièce [A-0020](#).

¹⁵ Pièce [B-0074](#).

¹⁶ Pièce [A-0021](#).

¹⁷ Pièce [B-0075](#).

¹⁸ Pièce [A-0023](#).

¹⁹ Pièce [B-0076](#).

²⁰ Pièce [A-0024](#).

[20] Le 15 mai 2020, le Coordonnateur informe la Régie qu'il prévoit déposer l'entente au plus tard le 15 juillet 2020²¹. Le 19 mai 2020, la Régie prend acte de l'impossibilité, pour le Coordonnateur, de déposer l'entente dans les délais prévus et du fait qu'il s'engage à procéder à son dépôt au plus tard le 15 juillet 2020²².

[21] Le 14 juillet 2020, le Coordonnateur informe la Régie que lui et RTA poursuivent leurs discussions et qu'ils seront en mesure de finaliser l'entente durant la période estivale, pour un dépôt dans le présent dossier au plus tard le 11 septembre 2020²³.

[22] Le 22 juillet 2020, la Régie prend acte de l'impossibilité, pour le Coordonnateur, de déposer l'entente dans les délais prévus et qu'il s'engage à procéder à son dépôt au plus tard le 11 septembre 2020²⁴. Également, elle demande aux participants de réserver le 29 septembre 2020 pour la tenue d'une audience sur le projet d'entente.

[23] Le 11 septembre 2020, le Coordonnateur, conjointement avec RTA, dépose l'*Entente définitive relative à la transmission des données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec* (l'Entente) signée par les deux parties (les Parties)²⁵. Le Coordonnateur indique que les Parties transmettront, dans les prochains jours, des déclarations sous serment au soutien de leur demande de traitement confidentiel, une version publique caviardée de l'Entente et une demande relative à l'adoption des normes mentionnées dans l'Entente²⁶.

[24] Le 16 septembre 2020, la Régie informe les participants que l'audience prévue pour le 29 septembre 2020 est reportée à une date ultérieure²⁷. Afin de s'assurer de rendre une décision sur le fond dans les meilleurs délais, elle demande au Coordonnateur de l'informer de la date prévue pour le dépôt de sa preuve.

[25] Le 26 octobre 2020, la Régie réitère sa demande du 16 septembre 2020, compte tenu des délais écoulés²⁸.

²¹ Pièce [B-0077](#).

²² Pièce [A-0025](#).

²³ Pièce [B-0078](#).

²⁴ Pièce [A-0026](#).

²⁵ Pièce confidentielle B-0081.

²⁶ Pièce [B-0079](#).

²⁷ Pièce [A-0027](#).

²⁸ Pièce [A-0028](#).

[26] Le 30 octobre 2020, le Coordonnateur informe la Régie que les différentes informations seront déposées durant la semaine du 16 novembre 2020, le tout après consultation avec RTA²⁹.

[27] Le 20 novembre 2020, le Coordonnateur dépose sa nouvelle demande, la déclaration sous serment à son soutien ainsi que les déclarations sous serment relatives à la demande de traitement confidentiel de l'Entente³⁰. Il dépose également une version caviardée de l'Entente³¹.

[28] Le 30 novembre 2020, le Coordonnateur dépose une version amendée de la demande de même que des versions amendées des déclarations sous serment, lesquelles précisent plus clairement l'objet de la demande de confidentialité³².

[29] Le 9 décembre 2020, la Régie transmet une demande de renseignements au Coordonnateur³³, qui y répond le 27 janvier 2021³⁴. Le Coordonnateur mentionne qu'il déposera, dans les meilleurs délais, une demande amendée précisant qu'il demande le retrait des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 en date du 1^{er} août 2022, plutôt qu'en date du 1^{er} avril 2022³⁵.

[30] Le 29 janvier 2021, le Coordonnateur dépose une version réamendée de la demande³⁶.

[31] Le 12 février 2021, la Régie entame son délibéré³⁷.

[32] La présente décision porte sur la demande réamendée du Coordonnateur telle que déposée le 29 janvier 2021. La Régie se prononce également sur la suite du dossier, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA ainsi que sur la demande de paiement de frais déposée par RTA.

²⁹ Pièce [B-0082](#).

³⁰ Pièces [B-0084](#), [B-0085](#), [B-0086](#), [B-0088](#) et [B-0089](#).

³¹ Pièce [B-0090](#).

³² Pièces [B-0092](#), [B-0093](#) et [B-0094](#).

³³ Pièce [A-0030](#).

³⁴ Pièce [B-0097](#).

³⁵ Pièce [B-0095](#).

³⁶ Pièce [B-0099](#).

³⁷ Pièce [A-0031](#).

[33] Le 3 mars 2021, la Régie demande à RTA, si elle compte déposer une demande de paiement de frais³⁸, de le faire en respectant les directives du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁹ (le Règlement).

[34] Le 9 mars 2021, RTA dépose une demande de remboursement de frais⁴⁰.

[35] Le 19 mars 2021, le Coordonnateur commente la demande de remboursement de frais de RTA⁴¹.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[36] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande réamendée du 29 janvier 2021 du Coordonnateur ainsi que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA. Également, elle crée une troisième phase pour traiter de la suite du dossier.

3. ENTENTE DÉFINITIVE RELATIVE À LA TRANSMISSION DE DONNÉES D'EXPLOITATION CONFIDENTIELLES DE RTA ET À LEUR TRAITEMENT PAR LE COORDONNATEUR

[37] Les discussions entre les Parties ont permis la conclusion de l'Entente ainsi qu'un Protocole technique faisant partie intégrante de l'Entente (le Protocole technique)⁴².

[38] Conséquemment, le Coordonnateur demande l'adoption des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leur annexe Québec respective (les Normes).

³⁸ Pièce [A-0032](#).

³⁹ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1](#).

⁴⁰ Pièce [C-RTA-0017](#).

⁴¹ Pièce [B-0100](#).

⁴² Pièce [B-0090](#).

[39] Ces discussions visaient, notamment, à minimiser l'impact de l'adoption des Normes allégué par RTA et ont permis d'identifier les modalités relatives à la préservation de la confidentialité et à la transmission de certaines données de RTA au Coordonnateur tel que le prévoient les Normes, lesquelles modalités ont été convenues dans l'Entente et dans le Protocole technique (les Modalités).

[40] Le Coordonnateur demande à la Régie de prendre acte formellement des Modalités à titre de preuve de l'impact raisonnable de l'adoption des Normes tant pour RTA que pour lui.

[41] Le Coordonnateur précise que le fait de tenir compte de l'impact dans l'adoption des Normes nécessiterait des démarches supplémentaires importantes de sa part et de la part de RTA. Ainsi, si la Régie devait considérer que les Modalités ne peuvent constituer une preuve adéquate de l'impact aux fins de l'adoption des Normes sur laquelle elle peut appuyer sa décision, le Coordonnateur soutient que le dossier n'est pas en état et demande à la Régie de ne pas donner suite à la présente demande.

Opinion de la Régie

[42] La Régie prend acte du fait que l'Entente a été négociée entre les Parties.

[43] Sur la base de la preuve au dossier, la Régie juge que l'Entente n'a pas d'impact négatif sur la fiabilité du réseau de transport au Québec.

[44] **Par conséquent, la Régie prend acte de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues.**

[45] **La Régie déclare que l'Entente, le Protocole technique et les Modalités qui y sont prévues constituent un motif suffisant pour qu'elle adopte les Normes.**

[46] **Également, la Régie prend acte, et se déclare satisfaite, de la déclaration et de la confirmation du Coordonnateur mentionnées au paragraphe 12 de sa demande réamendée du 29 janvier 2021.**

[47] La Régie traitera de l'adoption des Normes à la section suivante.

4. NORMES DE FIABILITÉ

[48] Le Coordonnateur rappelle que, par sa décision D-2017-061, la Régie a adopté certaines normes de fiabilité des familles TOP et IRO, lesquelles reconduisaient les Dispositions particulières. La Régie a également accueilli la demande du Coordonnateur d'effectuer des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire).

[49] La Régie a ensuite entrepris la phase 2 du présent dossier et le Coordonnateur a déposé les Normes, sans les Dispositions particulières.

[50] À la suite de la conclusion de l'Entente, le Coordonnateur demande l'adoption des Normes, qui sont les mêmes que celles déposées initialement dans le cadre de la phase 2, avec une mise à jour des dates d'entrée en vigueur.

[51] Le Coordonnateur rappelle qu'il avait déposé une évaluation de la pertinence et des impacts des Normes dans le cadre de la phase 1⁴³.

[52] Enfin, le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* et au Glossaire n'est requise en raison de la présente demande.

4.1 DATE DE RETRAIT

[53] En réponse à la demande de renseignements de la Régie, le Coordonnateur précise que les Normes présentement en vigueur doivent être retirées en date du 1^{er} août 2022 plutôt que le 1^{er} avril 2022⁴⁴. Il ajoute ce qui suit :

« R1.1.3. Le Coordonnateur est d'avis qu'aucune exigence ne peut être prolongée automatiquement. Il y a donc lieu de corriger la date de retrait de la norme en

⁴³ Dossier R-4001-2017 Phase 1, pièce [B-0004](#), p. 15 à 18.

⁴⁴ Pièce [B-0097](#), p. 3, R1.1.1.

vigueur, tel qu'il l'a proposé en réponse R.1.1.1, afin d'éviter un vide réglementaire entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} août 2022 »⁴⁵.

Opinion de la Régie

[54] La Régie est préoccupée par la réponse du Coordonnateur à l'effet « [...] *qu'aucune exigence ne peut être prolongée automatiquement* » et qu'il y aurait lieu d'éviter un vide réglementaire dans le présent dossier⁴⁶.

[55] La Régie est d'avis qu'un débat doit avoir lieu en temps opportun, avant de statuer à cet égard.

[56] Toutefois, la Régie juge que la proposition du Coordonnateur de retirer les Normes en vigueur en date du 1^{er} août 2022 est adéquate.

4.2 NOUVELLES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

[57] En lien avec les nouvelles dispositions particulières à l'annexe Québec de la norme IRO-002-4, le Coordonnateur précise que sa proposition donne à l'exigence E3 de cette norme l'application que la NERC avait prévue⁴⁷.

[58] À cet égard, le Coordonnateur confirme qu'il devra effectuer la surveillance des installations hors RTP⁴⁸, qu'il désigne comme étant nécessaires, même si la codification proposée de l'historique ne le mentionne pas⁴⁹.

[59] Le Coordonnateur rappelle qu'il est assujéti à la norme IRO-002-4 actuellement en vigueur, qui lui accorde un allègement relatif aux PVI⁵⁰. La proposition du Coordonnateur est de retirer l'allègement dont les PVI et lui-même bénéficient. Le retrait de l'allègement

⁴⁵ Pièce [B-0097](#), p. 4, R1.1.3.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Pièce [B-0097](#), p. 5, R1.1.

⁴⁸ Réseau de transport principal.

⁴⁹ Pièce [B-0097](#), p. 5 et 6, R1.3 et R1.4.1.

⁵⁰ Pièce [B-0097](#), p. 6, R1.5.

passer directement par le retrait des dispositions particulières prévues à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3.

[60] Également, le Coordonnateur précise que l'*exploitant du réseau de transport* n'avait pas à inclure les données hors RTP qu'il jugeait nécessaires dans le document de spécification en vertu de la norme TOP-003-3. Il confirme qu'en vertu de sa proposition, l'*exploitant du réseau de transport* devra effectuer la surveillance des installations hors RTP qu'il juge nécessaires⁵¹.

[61] En ce qui a trait à l'opportunité générale d'ajouter des précisions à l'historique de ces normes, le Coordonnateur précise que toute modification devra vraisemblablement faire l'objet d'amendements à l'Entente, qui devront passer à nouveau par le processus d'analyse, d'approbation et de signature par les Parties⁵².

[62] Le Coordonnateur souligne que la codification à la section historique d'une norme est informative et n'a pas d'incidence normative. Il estime que les modifications à la codification ne devraient être considérées que lorsque nécessaires.

Opinion de la Régie

[63] D'emblée, la Régie rappelle que le cadre d'examen des normes de la phase 2 du présent dossier est délimité par l'Entente.

[64] En ce sens, la Régie juge qu'il n'est pas souhaitable d'améliorer ni d'ajouter des précisions additionnelles au libellé des dispositions particulières.

[65] La Régie est satisfaite des précisions fournies par le Coordonnateur⁵³ qui améliorent la compréhension des dispositions particulières pour le Québec.

⁵¹ Pièce [B-0097](#), p. 6, R1.4.

⁵² Pièce [B-0097](#), p. 7, R1.5.1.

⁵³ Pièce [B-0097](#), p. 3 à 8.

4.3 ADOPTION

[66] Considérant ce qui précède, la Régie accueille la demande réamendée du Coordonnateur relative à l'adoption des Normes⁵⁴.

[67] **En conséquence, la Régie :**

- **adopte les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées au 1^{er} avril 2022;**
- **fixe la date de mise en application des normes de fiabilité ainsi adoptées quatre mois plus tard, soit au 1^{er} août 2022;**
- **retire les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 telles qu'adoptées par la décision D-2017-061 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} août 2022.**

5. SUITE DU DOSSIER

[68] La Régie note que l'Entente prévoit ce qui suit :

« 2.7 Les Parties s'engagent à informer la Régie par écrit dès que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction. Préalablement à l'envoi de cet avis à la Régie, Hydro-Québec s'engage à tenir une séance de travail avec les représentants de RTA afin d'effectuer une démonstration du Système qui permettra à cette dernière d'en valider la conformité avec les modalités et conditions prévues au Protocole Technique. Les Parties demanderont à la Régie de demeurer saisie du dossier R-4001-2017 jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis précité.

2.8 Dans l'éventualité où le Système n'est pas fonctionnel à la Date de mise en vigueur des Normes (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.9.7 (e) de

⁵⁴ Pièce [B-0099](#).

l'Entente), et ce, à l'entière satisfaction de l'une ou l'autre des Parties, Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), s'engage à demander à la Régie sans délai dans le dossier R-4001-2017 si celui-ci est toujours actif ou dans un nouveau dossier dans le cas contraire, avec l'appui de RTA, à titre de mesure intérimaire, l'adoption des Normes incorporant les Dispositions particulières à l'égard des PVI jusqu'à ce que les Parties aient informé la Régie que le Système est fonctionnel à leur entière satisfaction, selon les modalités qui seront prévues à l'Entente »⁵⁵. [nous soulignons]

[69] Questionné à cet égard, le Coordonnateur précise qu'il entend déposer l'avis lorsque l'intégration des données sera complétée, soit vers la mi-juin 2022, selon le plan de mise en œuvre⁵⁶.

[70] Si la Régie accepte de demeurer saisie du dossier, tel que demandé par les Parties, le présent dossier serait, dans l'intervalle, suspendu. Suivant la réception de cet avis, la Régie pourra alors clore le dossier sans délai, considérant que l'ensemble des sujets qui y sont prévus auront été traités⁵⁷.

Opinion de la Régie

[71] La Régie prend acte de la demande des Parties qu'elle demeure saisie du dossier jusqu'à communication de l'avis indiquant que le système est fonctionnel à leur entière satisfaction.

[72] La Régie retient le fait que le Coordonnateur entend déposer l'avis en question vers la mi-juin 2022.

[73] Par conséquent, la Régie crée une phase 3 au présent dossier. Elle demande au Coordonnateur de l'informer des suites en lien avec les paragraphes 2.7 et, le cas échéant, 2.8 de l'Entente, dans le cadre de cette phase 3. Ainsi, le dossier sera suspendu après la décision de conformité à être rendue dans la présente phase.

⁵⁵ Pièce [B-0090](#), p. 3.

⁵⁶ Pièce [B-0097](#), p. 9, R2.1.1.

⁵⁷ Pièce [B-0097](#), p. 8, R2.1.

6. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[74] Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, les pièces B-0081, B-0039 (révisée B-0061), B-0041, B-0048 et B-0063, respectivement déposées en versions caviardées B-0090, B-0040 (révisée B-0062), B-0042, B-0049 et B-0064. Il s'agit de documents en lien avec l'Entente.

[75] Selon la déclaration sous serment de monsieur Daniel St-Onge, l'Entente contient des renseignements confidentiels dont RTA considère que la divulgation au public ou à certains membres du personnel du Coordonnateur lui causerait préjudice, tant au niveau technique, commercial qu'opérationnel. Ces renseignements confidentiels comprennent, notamment, des informations en lien avec les systèmes informatiques et les listes des postes, les modalités et conditions du Protocole technique, de même que toutes données fournies par RTA au Coordonnateur.

[76] Selon la déclaration sous serment de monsieur Junji Yamaguchi, le Coordonnateur soutient que des renseignements contenus à l'article 7.1.1 et aux annexes D et E de l'Entente contiennent des informations de la nature de celle identifiée par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et, qu'à cet effet, les installations visées par la pièce B-0081 (HQCF-7, document 1), sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[77] Conséquemment, le Coordonnateur dépose ces pièces sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵⁸ afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans ces pièces et d'ordonner leur traitement confidentiel, sans restriction quant à la durée.

[78] Après examen des déclarations sous serment de MM. St-Onge et Yamaguchi, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenues aux pièces B-0090, B-0040 (révisée B-0062), B-0042, B-0049 et B-0064, déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0081, B-0039 (révisée B-0061), B-0041, B-0048 et B-0063.

⁵⁸ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[79] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA relativement à ces informations, sans restriction quant à sa durée.**

[80] Par ailleurs, la Régie constate que la pièce B-0054, déposée sous pli confidentiel et non expressément énumérée dans les déclarations sous serment au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité, contient des informations confidentielles couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, la Régie réitère le caractère confidentiel des informations contenues à la pièce B-0054 et en interdit toute divulgation, publication et diffusion, pour les motifs et durées contenus aux déclarations sous serment.

7. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

[81] RTA réclame le remboursement de la somme de 72 116,43 \$, après avoir retranché 46 % des frais réellement encourus, pour tenir compte de ses intérêts privés⁵⁹.

[82] D'entrée de jeu, le Coordonnateur soutient ce qui suit :

« [...] qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions ou des allègements à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire »⁶⁰.

[83] Le Coordonnateur est en désaccord avec le caractère d'intérêt public de la demande déposée par RTA, puisqu'elle est la seule entité à correspondre à un PVI et que, dans le présent dossier, elle ne défendait que ses propres intérêts.

[84] Il questionne la raisonnable des frais juridiques réclamés par RTA, notamment parce qu'il semble impossible de s'assurer que le retrait de près de 46 % des honoraires a été fait correctement :

⁵⁹ Pièce [C-RTA-0017](#), p. 3.

⁶⁰ Pièce [B-0100](#), p. 1.

« En effet, le retrait de près de la moitié de la valeur des honoraires légaux, n'est ni expliqué, afin de permettre au Coordonnateur ou à la Régie de comprendre ce qu'il représente, possiblement un nombre d'heure ou un taux horaire, ni encore appuyé de la documentation pertinente, afin de permettre au Coordonnateur ou à la Régie de pouvoir vérifier que la Demande a effectivement été retranchée de près de la moitié »⁶¹.

[85] Enfin, le Coordonnateur rappelle que les « négociations » menant à l'Entente ont été largement de nature technique et il s'explique mal le montant des frais juridiques réclamés par RTA.

Cadre juridique et principes applicables

[86] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au transporteur d'électricité de payer tout ou partie des frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[87] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*⁶² (le Guide 2012) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[88] Dans sa décision D-2017-136, la Régie se prononce ainsi sur la question des frais pour le présent dossier :

« [59] RTA pourra déposer une demande de remboursement de frais dans les 30 jours du dépôt du rapport, conformément au Guide de paiement des frais 2012 [note de bas de page omise]. À cet égard, la Régie demande à l'intervenante de tenir compte de ses intérêts privés en la matière »⁶³.

[89] La Régie considère que RTA a le droit, selon l'article 36 de la Loi, de déposer sa demande de remboursement de frais, d'autant plus que la Régie s'est prononcée à cet égard, au début du dossier, par sa décision D-2017-136.

⁶¹ Pièce [B-0100](#), p. 2.

⁶² [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁶³ Décision [D-2017-136](#), p. 14.

[90] Le Coordonnateur évoque la raisonnable de la demande de paiement de frais de RTA. Selon le régime réglementaire actuel, la Régie doit en évaluer la justesse. Dans le présent dossier, le mode procédural utilisé par les Parties, soit la négociation, rend l'exercice plus difficile pour elle.

[91] En effet, ni le personnel de la Régie ni la formation n'ont participé aux échanges, qui ont duré près de 14 mois. La Régie ne peut se baser que sur la demande de remboursement de frais de RTA, notamment la déclaration sous serment l'accompagnant, les commentaires du Coordonnateur sur cette demande et, bien entendu, sur le contenu de l'Entente.

[92] La Régie retient le fait que l'Entente intervenue entre les Parties a évité la tenue d'un débat contradictoire devant elle, qui aurait certainement pu être long et onéreux.

[93] Dans les circonstances, la Régie juge que la demande de remboursement de frais de RTA est raisonnable. En ce qui a trait à son utilité, l'Entente en fait foi.

[94] La Régie est sensible à l'argument du Coordonnateur à l'effet que le déploiement du régime de la fiabilité au Québec a atteint une maturité ne nécessitant plus l'application de l'article 36 de la Loi pour des entités visées voulant modifier l'application de normes pour des fins strictement d'intérêts privés.

[95] La Régie est d'avis qu'il s'agit d'une importante question, qui devrait être débattue dans un dossier approprié, et non pas dans le cadre de plusieurs dossiers, afin de dégager un principe réglementaire clair.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[96] La Régie note que les frais réclamés par RTA sont conformes au *Guide de paiement des frais 2020*⁶⁴. D'emblée, elle informe les participants qu'elle a ajusté les frais admissibles en fonction du Guide 2012.

⁶⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[97] Également, la Régie ajuste les frais admissibles pour la séance de travail du 1^{er} décembre 2017. Elle rappelle que c'est plutôt une rencontre préparatoire d'une durée de trois heures qui a eu lieu à cette date. Elle a donc réajusté le montant des frais admissibles en conséquence.

[98] Pour le calcul des frais admissibles, la Régie a tenu compte de la séance de travail du 27 mars 2018, et non du 18 mars 2018, car aucune séance de travail n'a eu lieu à cette date.

[99] Également, pour la séance de travail du 18 juillet 2018, la Régie rappelle que le montant accordé pour les séances de travail constitue un montant forfaitaire. Elle a ainsi effectué l'ajustement au niveau des frais admissibles.

[100] Considérant ce qui précède, la Régie octroie à RTA le remboursement de la somme de 61 408,52 \$ pour son intervention.

[101] Le tableau qui suit présente les frais réclamés, admissibles et octroyés à RTA.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenante	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	72 116,43	61 408,52	61 408,52
TOTAL	72 116,43	61 408,52	61 408,52

[102] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande réamendée du 29 janvier 2021 du Coordonnateur;

PREND ACTE de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues;

DÉCLARE que l'Entente, le Protocole technique et les Modalités qui y sont prévues constituent un motif suffisant pour l'adoption des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que de leur annexe Québec respective;

PREND ACTE et SE DÉCLARE SATISFAITE de la déclaration et de la confirmation du Coordonnateur mentionnées au paragraphe 12 de sa demande réamendée du 29 janvier 2021;

ADOPTE les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées au **1^{er} avril 2022**;

FIXE la date de mise en application des normes de fiabilité ainsi adoptées quatre mois plus tard, soit au **1^{er} août 2022**;

RETIRE les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 telles qu'adoptées par la décision D-2017-061 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, au **1^{er} août 2022**;

FIXE au **5 mai 2021** la date de dépôt des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0090, B-0040 (révisée B-0062), B-0042, B-0049 et B-0064, déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0081, B-0039 (révisée B-0061), B-0041, B-0048 et B-0063 ainsi que les informations contenues à la pièce B-0054;

OCTROIE à RTA le remboursement de la somme de 61 408,52 \$;

ORDONNE au Coordonnateur de payer à RTA la somme de 61 408,52 \$, dans un délai de 30 jours;

ORDONNE au Coordonnateur et à RTA de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur